I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité.)

RÈGLEMENT (CEE) N° 4040/89 DU CONSEIL

du 4 décembre 1989

concernant l'application de la décision n° 1/89 du conseil des ministres ACP-CEE modifiant le protocole n° 1 de la troisième convention ACP-CEE relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant la troisième convention ACP-CEE (États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique - Communauté économique européenne) (1), signée le 8 décembre 1984 et entrée en vigueur le 1er mai 1986;

considérant que, en vertu de l'article 138 paragraphe 2 de la convention, le conseil des ministres ACP-CEE a adopté la décision n° 1/89 modifiant le protocole n° 1 de celle-ci;

considérant qu'il est nécessaire de mettre cette décision en application dans la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La décision n° 1/89 du conseil des ministres ACP-CEE modifiant le protocole n° 1 de la convention ACP-CEE relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative est applicable dans la Communauté.

Le texte de la décision est joint au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 1989.

Par le Conseil

Le président

M. DELEBARRE

(1) JO n° L 86 du 31. 3. 1986, p. 1.